

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 64 -2023

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'utilisation de la salle de Sainte Anne,

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

Le Maire,
Marc Malfatto

ARRETE

ARTICLE 1 : L'occupation du site ne peut se faire qu'après autorisation de la mairie.

Le boulodrome ne peut être utilisé qu'aux fins des jeux de boules sauf autorisation particulière.

ARTICLE 2 : Le camping n'est pas autorisé sauf autorisation particulière et exclusivement sur la 2^{ème} et 3^{ème} planches situées à gauche du chemin d'accès.

Les déchets ne doivent pas rester sur le site mais déposés dans les conteneurs près du terrain de tennis.

ARTICLE 3 : Les feux sont interdits sauf par l'utilisation du barbecue située sous le rocher avant le bassin et autorisation particulière.

ARTICLE 4 : La réglementation liée au bruit et aux nuisances sonores s'applique à partir de 22h00 de telle manière à ne pas gêner le voisinage, sauf dérogation. Les diffuseurs de musique doivent être orientés Sud – Ouest.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon, et l'adjoint délégué sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme administrative.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERANON

Fait à Gréolières, le 06 Juin 2023

Le Maire,




Marc Malfatto